



Extrait du  
**Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000024-20160706

Date de publication : 06/07/2016

DGFIP

barème

**BAREME - BA - Deuxième tableau des éléments retenus pour le calcul  
des bénéfices agricoles forfaitaires des cultures spécialisées  
imposables au titre de l'année 2015 (revenus de 2015) - Départements  
de 51 à 60 (Marne à Oise)**

---

(Art. R\* 2-1 du livre des procédures fiscales)



NATURE DES PRODUCTIONS  1	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		192,89	
- par are en sus		109,95	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		304,76	
- par are en sus		164,57	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		424,35	
- par are en sus		241,88	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		569,02	
- par are en sus		324,34	
• <b>Cultures fruitières</b>			
FRAISIERS		49,00	
VERGERS DIVERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	866,00		
- par hectare en sus	486,00		
• <b>Cultures légumières de plein champ</b>	2 105,00		
• <b>Cultures maraîchères</b>			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		68,00	
- par are en sus		54,40	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		128,00	
- par are en sus		102,40	
• <b>Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :</b>			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• <b>Pépinières</b>			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 555,00		
- par hectare en sus de 2	4 285,00		
PEUPLIERS :			
- pour le premier hectare	285,00		
- par hectare en sus	228,00		
VITICOLES			
Greffés-soudés :			
- producteurs		372,00	
- façonniers		489,00	
SYLVICOLES :			
- pour le premier hectare	6 631,38		
- pour chacun des 2 hectares suivants	5 304,42		
- par hectare en sus de 3	2 652,55		
• <b>Pisciculture</b>	96,50		
• <b>Sapins de Noël :</b>			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- par hectare en sus	1 710,00		
• <b>Culture du Tabac</b>			
I. - Tabac Brun et Burley :			
- pour chacun des 40 premiers ares		28,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		18,00	
- par are en sus de 80		11,00	
II. - Tabac Virginie :			
- pour chacun des 40 premiers ares		20,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		13,00	
- par are en sus de 80		6,00	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
<p>• <b>Culture du safran :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chacun des 50 premiers ares</li> <li>- par are en sus</li> </ul>		41,13 28,79	
<b>52 - HAUTE-MARNE</b>			
<p>• <b>Apiculture :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par ruche à cadre</li> </ul>			12,00
<p>• <b>Culture des asperges</b></p>		35,00	
<p>• <b>Aviculture</b></p> <p>I. - Vente d'œufs et de volailles</p> <p>Poules pondeuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- œufs de consommation</li> <li>- œufs de couvain</li> </ul> <p>II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par pondeuses</li> <li>- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées</li> </ul>			0,120 0,500 1,020 80,800
<p>• <b>Elevages</b></p> <p>CAPRINS : par chèvre</p> <p>CHIENS : par reproductrice</p> <p>ÉQUIDÉS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par équin reproducteur</li> </ul> <p>LAPINS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par reproducteur (mâle et femelle)</li> <li>- engraisseur : par lapin vendu ou livré</li> </ul> <p>OVINS : par brebis</p> <p>PORCS</p> <p>Naisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par porcelet vendu ou livré</li> </ul> <p>Engraisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par porc vendu ou livré</li> </ul> <p>Naisseurs-engraisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par porc vendu ou livré</li> </ul>			110,25 1 123,00 280,00 3,50 0,00 16,00 1,25 1,25 2,45
<p>• <b>Escargots :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chairs vives : par mètre carré</li> <li>- chairs blanchies : par mètre carré</li> <li>- chairs transformées : par mètre carré</li> </ul>			2,94 4,27 10,23
<p>• <b>Cultures florales</b></p> <p>II. - Exploitations comportant des superficies chauffées</p> <p>Superficie chauffée</p> <p>a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chacun des 50 premiers ares</li> <li>- par are en sus</li> </ul> <p>b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chacun des 25 premiers ares</li> <li>- par are en sus</li> </ul> <p>c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chacun des 25 premiers ares</li> <li>- par are en sus</li> </ul> <p>d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chacun des 25 premiers ares</li> <li>- par are en sus</li> </ul>		160,74 91,62 253,97 137,14 353,63 201,57 474,18 270,28	
<p>• <b>Cultures fruitières</b></p> <p>FRAMBOISIERS ET GROSEILLERS</p> <p>POMMIERS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chacun des 3 premiers hectares</li> <li>- par hectare en sus</li> </ul>	866,00 486,00	27,00	

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Cultures légumières de plein champ</b></li> <li>• <b>Cultures maraîchères</b></li> <li>I. - Plein air : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chacun des 100 premiers ares</li> <li>- par are en sus</li> </ul> </li> <li>II. - Sous abris froids : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chacun des 50 premiers ares</li> <li>- par are en sus</li> </ul> </li> <li>• <b>Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chacun des 10 premiers ares</li> <li>- par are en sus</li> </ul> </li> <li>• <b>Osiéiculture-vannerie :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pourcentage de recettes déclarées</li> </ul> </li> <li>• <b>Pépinières</b></li> <li>GÉNÉRALES : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chacun des 2 premiers hectares</li> <li>- par hectare en sus de 2</li> </ul> </li> <li>• <b>Pisciculture</b></li> </ul>	2 105,00		
<b>53 - MAYENNE</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Apiculture :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par ruche à cadres</li> </ul> </li> <li>• <b>Aviculture</b></li> <li>I. - Vente d'œufs et de volailles</li> <li>Poules pondeuses : <ul style="list-style-type: none"> <li>- œufs de consommation (par pondeuse)</li> <li>- œufs de couvain (par pondeuse)</li> </ul> </li> <li>III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés : <ul style="list-style-type: none"> <li>- par kg de poids vif de poulet vendu</li> <li>- par poulet vendu sous label</li> <li>- par canard vendu</li> <li>- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)</li> <li>- par pintade vendue</li> </ul> </li> <li>IV. - Vente de poulettes démarrées : <ul style="list-style-type: none"> <li>- par unité vendue</li> </ul> </li> <li>• <b>Elevages</b></li> <li>CAPRINS : <ul style="list-style-type: none"> <li>- production fromagère : par chèvre</li> <li>- production laitière : par chèvre</li> </ul> </li> <li>CHIENS : par reproductrice</li> <li>FAISANS : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chacune des 250 premières pondeuses</li> <li>- par pondeuse en sus de 250</li> <li>- par faisan vendu, acheté à un jour</li> <li>- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse</li> </ul> </li> <li>LAPINS : <ul style="list-style-type: none"> <li>- par reproducteur (mâle et femelle)</li> </ul> </li> <li>LIEVRES : <ul style="list-style-type: none"> <li>- par couple reproducteur</li> </ul> </li> <li>PERDRIX : <ul style="list-style-type: none"> <li>- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple</li> <li>- par perdreau vendu, acheté à un jour</li> <li>- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple</li> </ul> </li> <li>PORCS</li> <li>Naisseurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>- par porcelet vendu ou livré</li> <li>- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré</li> </ul> </li> </ul>	7 555,00 4 285,00 96,50		35%
			12,00
			0,120
			0,500
			0,031
			0,180
			0,175
			0,180
			0,085
			0,130
			308,00
			82,00
			969,00
			14,00
			9,00
			0,30
			10,00
			3,50
			10,00
			12,50
			0,30
			7,50
			1,25
			1,25

NATURE DES PRODUCTIONS  1	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments 4
	l'hectare 2	l'are 3	
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseur-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
<b>• Cultures florales</b>			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		252,50	
- par are en sus		154,77	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		373,57	
- par are en sus		216,73	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		473,38	
- par are en sus		266,24	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		289,33	
- par are en sus		164,92	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		457,14	
- par are en sus		246,86	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		636,53	
- par are en sus		362,82	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		853,53	
- par are en sus		486,51	
<b>• Cultures fruitières</b>			
Cassis		1,20	
Fraisiers		60,00	
Framboisiers		32,00	
Petits fruits		18,00	
Poiriers :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	938,00		
- par hectare en sus	558,00		
Pommiers :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	904,00		
- par hectare en sus	524,00		
<b>• Cultures maraichères</b>			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		60,00	
- par are en sus		48,00	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		122,00	
- par are en sus		97,60	
<b>• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :</b>			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
<b>• Pépinières</b>			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 555,00		
- par hectare en sus de 2	4 285,00		



NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		343,51	
- par are en sus		199,29	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		435,29	
- par are en sus		244,82	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		257,18	
- par are en sus		146,59	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		406,35	
- par are en sus		219,43	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		565,80	
- par are en sus		322,51	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		758,69	
- par are en sus		432,45	
• <b>Escargots :</b>			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
• <b>Cultures fruitières</b>			
FRAISIERS		15,00	
PRUNIER MIRABELLIERS	96,00		
VERGERS DIVERS			
- pour chacun des 3 premiers hectares	866,00		
- par hectare en sus	486,00		
• <b>Cultures légumières de plein champ :</b>			
- pour le premier hectare	1 778,00		
- par hectare en sus	1 422,40		
• <b>Cultures maraîchères</b>			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		76,00	
- par are en sus		60,80	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		148,00	
- par are en sus		118,40	
• <b>Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :</b>			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• <b>Pépinières</b>			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 555,00		
- par hectare en sus de 2	4 285,00		
SYLVICOLES :			
- pour le premier hectare	5 817,00		
- pour chacun des 2 hectares suivants	4 653,60		
- par hectare en sus de 3	2 326,80		
• <b>Pisciculture :</b>			
- Etang de plaine	44,00		
- Etang de bois	36,30		
• <b>Salmoniculture :</b>			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			25,35
- par mètre carré en sus			15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			40,56
- par mètre carré en sus			24,32

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
<b>55 - MEUSE</b>			
<p><b>• Production d'alcool de fruits</b>  Vente en vrac : par hectolitre d'alcool pur commercialisé 0,00  Vente en bouteilles : par hectolitre d'alcool pur commercialisé 305,00</p> <p><b>• Apiculture :</b>  - par ruche à cadre 12,00</p> <p><b>• Aviculture</b>  I. - Vente d'œufs et de volailles  Poules pondeuses :  - œufs de consommation (par pondeuse) 0,120  II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :  - par pondeuses 1,020  III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :  - par poulet vendu 0,050  - par canard vendu 0,175  - par chapon vendu 0,950  - par dinde ou dindon vendu (production fermière) 0,500  - par pintade vendue 0,085  - par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants 1,500  III bis. - Vente d'oies et de canards gras  1° oie :  - élevage et gavage (par oie vendue ou livrée) 4,500  2° canard :  - élevage et gavage (par canard vendue ou livrée) 1,500  En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.</p> <p><b>• Elevages</b>  BOVINS :  - bovins de 2 ans et plus 64,00  - bovins de 6 mois à 2 ans 38,40  CAILLES : par unité vendue ou livrée 0,15  CAPRINS : par chèvre 110,25  CHIENS : par reproductrice 969,00  EQUIDES :  - par reproducteur 280,00  FAISANS :  - pour chacune des 250 premières pondeuses 14,00  - par pondeuse en sus de 250 9,00  LAPINS :  - par reproducteur (mâle et femelle) 3,50  - engraisseur : par lapin vendu ou livré 0,00  OVINS : par brebis 16,00  Application d'un abattement de 150 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.</p> <p>PORCS  Naisseurs :  - par porcelet vendu ou livré 1,25  Engraisseurs :  - par porc vendu ou livré 1,25  Naisseurs-engraisseurs :  - par porc vendu ou livré 2,45</p> <p><b>• Escargots</b>  Chairs vives 2,94</p> <p><b>• Cultures florales</b>  I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée  Superficie couverte</p>			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		217,67	
- par are en sus		133,42	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		322,04	
- par are en sus		186,83	
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares		408,08	
- par are en sus		229,52	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares		241,11	
- par are en sus		137,43	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		380,95	
- par are en sus		205,72	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		530,44	
- par are en sus		302,35	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		711,27	
- par are en sus		405,43	
• <b>Cultures fruitières</b>			
CERISIERS	959,00		
FRAISIERS		49,00	
FRAMBOISIERS ET GROSEILLIERS		21,00	
PECHERS			
- pour chacun des 2 premiers hectares	266,00		
- par hectare en sus	0,00		
PRUNIERS MIRABELLIERS	128,00		
VERGERS DIVERS			
- pour chacun des 3 premiers hectares	866,00		
- par hectare en sus	486,00		
• <b>Cultures légumières de plein champ :</b>			
- pour le premier hectare	1 778,00		
- par hectare en sus	1 422,40		
• <b>Cultures maraîchères</b>			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		76,00	
- par are en sus		60,80	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		148,00	
- par are en sus		118,40	
• <b>Pépinières</b>			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 555,00		
- par hectare en sus de 2	4 285,00		
• <b>Pisciculture :</b>			
- Etang de plaine	44,00		
- Etang de bois	36,30		
• <b>Salmoniculture :</b>			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			25,35
- par mètre carré en sus			15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			40,56
- par mètre carré en sus			24,32
• <b>Sapins de Noël :</b>			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- à l'hectare	1 710,00		
• <b>Culture de truffes</b>	650,00		
<b>56 - MORBIHAN</b>			
• <b>Apiculture:</b>			
- par ruche à cadres			8,00
• <b>Aviculture</b>			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses:			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvain (par pondeuse)			0,500
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés:			
- par kg de poids vif de poulet vendu			0,031
- par poulet vendu sous label			0,180
- par canard vendu			0,175
- par pintade vendue			0,085
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
2° canard :			
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
• <b>Bulbiculture</b>			
• <b>Elevages</b>			
CAPRINS: par chèvre			54,00
Application d'un abattement de 135 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS: par reproductrice			969,00
ÉQUIDÉS: par équidé viande			234,00
LAPINS:			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur: par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS: par brebis			18,00
PORCS			
Naisseurs:			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage: par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevrage: par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs:			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevrage: par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs:			
- par porc vendu ou livré			2,45
VACHES LAITIÈRES: par vache laitière			790,00
VEAUX: par unité vendue ou livrée			6,00
• <b>Escargots:</b>			
- chairs blanchies			4,27
- chairs transformées			10,23
• <b>Cultures florales</b>			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale:			
- pour chacun des 50 premiers ares			237,99
- par are en sus			145,87
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale:			
- pour chacun des 30 premiers ares			352,10
- par are en sus			204,27

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale:			
- pour chacun des 30 premiers ares		446,17	
- par are en sus		250,94	
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale:			
- pour chacun des 50 premiers ares		257,18	
- par are en sus		146,60	
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale:			
- pour chacun des 25 premiers ares		406,35	
- par are en sus		219,43	
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale:			
- pour chacun des 25 premiers ares		565,81	
- par are en sus		322,51	
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale:			
- pour chacun des 25 premiers ares		758,70	
- par are en sus		432,46	
IV. - Fleurs à parfum			
1) Jasmin et plantes aromatiques diverses:			
- pour chacun des 50 premiers ares		41,00	
- par are en sus		32,80	
2) Rose de mai:			
- pour chacun des 50 premiers ares		8,00	
- par are en sus		6,28	
3) Fleur d'oranger:			
- pour chacun des 50 premiers ares		3,30	
- par are en sus		2,10	
• Cultures fruitières			
ACTINIDIAS	399,00		
FRAISIERS		49,00	
PETITS FRUITS (fraises, framboises, cassis et groseilles)		18,00	
POIRIERS			
- pour chacun des 3 premiers hectares	763,00		
- par hectare en sus	383,00		
POMMIERS:			
- pour chacun des 3 premiers hectares	900,00		
- par hectare en sus	520,00		
PRUNIERS	308,00		
• Cultures légumières de plein champ	3 441,00		
• Graines de semence	770,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air			
- pour chacun des 100 premiers ares		109,00	
- par are en sus		87,20	
II. - Sous abris froids:			
- pour chacun des 50 premiers ares		246,00	
- par are en sus		196,80	
• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries):			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• Osiéiculture-vannerie:			
- pourcentage de recettes déclarées			35%
• Mytiliculture			
Fraction de recettes comprise entre:			
- 0 € et 4 573 €			66%
- 4 574 € et 9 146 €			63%
- 9 147 € et 22 867 €			59%
- supérieure à 22 867 €			50%

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
<p><b>• Ostréiculture</b></p> <p>A. Ventes à l'expédition d'huîtres creuses</p> <p>Fraction de recettes comprise entre:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 0 € et 4 573 €</li> <li>- 4 574 € et 9 146 €</li> <li>- 9 147 € et 22 867 €</li> <li>- 22 868 € et 45 734 €</li> <li>- 45 735 € et 68 602 €</li> <li>- supérieure à 68 602 €</li> </ul> <p>B. Ventes en gros d'huîtres creuses</p> <p>Fraction de recettes comprise entre:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 0 € et 4 573 €</li> <li>- 4 574 € et 9 146 €</li> <li>- 9 147 € et 22 867 €</li> <li>- 22 868 € et 45 734 €</li> <li>- 45 735 € et 68 602 €</li> <li>- supérieure à 68 602 €</li> </ul> <p><b>• Sapins de Noël:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chacun des 7 premiers hectares</li> <li>- par hectare en sus</li> </ul> <p><b>• Vénériculture</b></p> <p>Fraction de recettes comprise entre:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 0 € et 4 573 €</li> <li>- 4 574 € et 9 146 €</li> <li>- 9 147 € et 22 867 €</li> <li>- 22 868 € et 45 734 €</li> <li>- 45 735 € et 68 602 €</li> <li>- supérieure à 68 602 €</li> </ul> <p><b>• Pépinières</b></p> <p>GÉNÉRALES:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour chacun des 2 premiers hectares</li> <li>- par hectare en sus de 2</li> </ul> <p><b>• Saliculture</b></p> <p>Anciens forfaitaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par œillet</li> </ul> <p>Nouveaux forfaitaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par œillet</li> </ul>			
	3 228,00		51%
	1 710,00		44%
			35%
			23%
			20%
			17%
			42%
			32%
			18%
			15%
			14%
			11%
			49%
			46%
			39%
			38%
			38%
			38%
	7 554,00		
	4 285,00		
			195,00
			128,00
<b>57 - MOSELLE</b>			
<p><b>• Production d'alcool de fruits</b></p> <p>Vente en vrac : par hectolitre d'alcool pur commercialisé</p> <p>Vente en bouteilles : par hectolitre d'alcool pur commercialisé</p> <p><b>• Apiculture</b></p> <p>Arrondissements de Sarrebourg et de Sarguemines : par ruche à cadre</p> <p>Surplus du département : par ruche à cadre</p> <p><b>• Aviculture</b></p> <p>I. - Vente d'œufs et de volailles</p> <p>1° Poules pondeuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- œufs de consommation (par pondeuse)</li> <li>- œufs de couvain (par pondeuse)</li> </ul> <p>2° Autres espèces produisant des œufs à couver :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- canes (par pondeuse)</li> <li>- pintades (par pondeuse)</li> <li>- dindes (par pondeuse)</li> </ul> <p>II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par pondeuse</li> </ul>			
			0,00
			305,00
			12,00
			10,00
			0,120
			0,500
			0,800
			0,600
			1,200
			1,020

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,050
- par poulet vendu sous label			0,180
- par poulet biologique vendu			0,200
- par canard vendu			0,175
- par canard sauvageon vendu			0,087
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôtir vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- prêt à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
• Cultures des champignons :			
- pour le premier salarié			5 283,00
- par salarié en sus			1 382,00
• Elevages			
CAILLES :			
- par unité vendue ou livrée			0,15
- engraisseurs : par caille ordinaire			0,01
- engraisseurs : par caille sous label			0,02
CAPRINS : par chèvre			110,25
CHIENS : par reproductrice			969,00
ÉQUIDÉS			
- par équin reproducteur			280,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
- production de faisandeaux d'un jour : par pondeuse			10,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS : par brebis			16,00
Application d'un abattement de 150 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
VISONS et CHINCHILLAS			
- par reproducteurs (mâle et femelle)			1,50
• <b>Escargots :</b>			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27
- chairs transformées : par mètre carré			10,23
• <b>Cultures florales</b>			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			232,18
- par are en sus			142,31
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			343,51
- par are en sus			199,29
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			435,29
- par are en sus			244,82
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			257,18
- par are en sus			146,59
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			406,35
- par are en sus			219,43
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			565,81
- par are en sus			322,51
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			758,69
- par are en sus			432,45
• <b>Cultures fruitières</b>			
CHATAIGNIERS			
Application du bénéfice forfaitaire afférent à la de la généralité des cultures			
FRAISIERS			15,00
FRAMBOISIERS			21,00
PETITS FRUITS			20,00
POIRIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	364,00		
- par hectare en sus	4,00		
POMMIERS			
Vergers de basses-tiges :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	793,00		
- par hectare en sus	413,00		
Vergers de hautes-tiges			
Application du bénéfice forfaitaire afférent dans chaque région agricoles à la généralité des cultures.			
PRUNIERS	237,00		
• <b>Cultures légumières de plein champ :</b>			
- pour le premier hectare	1 778,00		
- par hectare en sus	1 422,40		
• <b>Cultures maraîchères</b>			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares			76,00

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par are en sus		60,80	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		148,00	
- par are en sus		118,40	
• <b>Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :</b>			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• <b>Pépinieres</b>			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	7 555,00		
- par hectare en sus de 2	4 285,00		
• <b>Pisciculture :</b>			
- Etang de plaine	44,00		
- Etang de bois	36,30		
• <b>Salmoniculture :</b>			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			25,35
- par mètre carré en sus			15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			40,56
- par mètre carré en sus			24,32
• <b>Sapins de Noël :</b>			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- par hectare en sus	1 710,00		
<b>58 - NIÈVRE</b>			
• <b>Apiculture :</b>			
- par ruche à cadres			9,10
• <b>Aviculture</b>			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvaie (par pondeuse)			0,500
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuses			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,050
- par poulet vendu sous label			0,180
- par poulet biologique vendu			0,200
- par canard vendu			0,175
- par canard sauvageon vendu			0,087
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôtir vendue			0,450
- par pintade vendue			0,085
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
• <b>Elevages</b>			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
CAPRINS : par chèvre			105,00
Application d'un abattement de 65 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
CHIENS : par reproductrice			1 123,00
ÉQUIDÉS :			
- par équin viande			234,00
- par équin reproducteur			280,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS : par brebis			16,00
Application d'un abattement de 65 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevrage : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Escargots :			
- chairs vives : par mètre carré			2,94
- chairs blanchies : par mètre carré			4,27
- chairs transformées : par mètre carré			10,23
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			232,18
- par are en sus			142,31
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			343,51
- par are en sus			199,29
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			435,29
- par are en sus			244,82
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			241,11
- par are en sus			137,43
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			380,95
- par are en sus			205,72
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie total :			
- pour chacun des 25 premiers ares			530,44
- par are en sus			302,35

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares		711,27	
- par are en sus		405,43	
• <b>Cultures fruitières</b>			
CASSIS		1,50	
FRAISIERS		58,00	
FRAMBOISIERS		21,00	
PETITS FRUITS		18,00	
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	831,00		
- par hectare en sus	451,00		
• <b>Cultures légumières de plein champ</b>	1 338,00		
• <b>Cultures maraîchères</b>			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares		76,80	
- par are en sus		61,44	
II. - Sous abris froids :			
- pour chacun des 50 premiers ares		148,00	
- par are en sus		118,40	
• <b>Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :</b>			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
• <b>Sapins de Noël :</b>			
- pour chacun des 7 premiers hectares	3 228,00		
- par hectare en sus	1 710,00		
• <b>Plantes aromatiques et médicinales :</b>			
- pour chacun des 50 premiers ares		41,13	
- par are en sus		28,79	
<b>59 - NORD</b>			
• <b>Culture de l'ail :</b>			
- pour chacun des 10 premiers ares		111,00	
- par are en sus		100,00	
• <b>Apiculture :</b>			
- par ruche à cadre			8,50
• <b>Aviculture</b>			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits :			
- par pondeuses			1,020
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			80,800
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,050
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
• <b>Culture des endives</b>			
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	319,00		
Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.			
2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée	104,00		
Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.			
• <b>Elevages</b>			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
CAILLES : par unité vendue ou livrée			0,15
CHIENS : par reproductrice			1 123,00
FAISANS :			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
PORCS			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- naisseurs avec vente au sevrage : par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
- post-sevrageurs : par porcelet vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
<b>• Cultures florales</b>			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			217,67
- par are en sus			133,42
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			322,04
- par are en sus			186,83
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			408,08
- par are en sus			229,52
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			241,11
- par are en sus			137,43
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			380,95
- par are en sus			205,72
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			530,44
- par are en sus			302,35
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			711,27
- par are en sus			405,43
<b>• Cultures fruitières</b>			
FRAISIERS			63,00
PETITS FRUITS			20,00
POMMIERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	1 100,00		
- par hectare en sus	720,00		
<b>• Cultures légumières de plein champ</b>	1 619,00		
<b>• Cultures maraîchères</b>			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares			40,00
- par are en sus			32,00
II. - Sous abris froids :			

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- pour chacun des 50 premiers ares		106,00	
- par are en sus		84,80	
<b>• Cultures diverses sous serres chauffées (forceries) :</b>			
- pour chacun des 10 premiers ares		217,00	
- par are en sus		151,90	
<b>• Pépinières</b>			
GÉNÉRALES :			
- pour chacun des 2 premiers hectares	8 216,00		
- par hectare en sus de 2	4 660,00		
<b>• Salmoniculture :</b>			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			25,35
- par mètre carré en sus			15,20
Salmoniculteurs disposant d'une installation spéciale, procédant à la fumaison de tout ou partie de leur production :			
- pour chacun des 500 premiers mètres carrés			40,56
- par mètre carré en sus			24,32
<b>• Sapins de Noël :</b>			
- pour chacun des 7 premiers hectares	2 757,00		
- par hectare en sus	1 459,00		
<b>• Culture du Tabac</b>			
I. - Tabac Brun et Burley :			
- pour chacun des 40 premiers ares		11,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		7,00	
- par are en sus de 80		4,00	
II. - Tabac Virginie :			
- pour chacun des 40 premiers ares		23,00	
- pour chacun des 40 ares suivants		15,00	
- par are en sus de 80		8,00	
<b>60 - OISE</b>			
<b>• Apiculture :</b>			
- par ruche à cadre			8,50
<b>• Culture des asperges</b>		35,00	
<b>• Aviculture</b>			
I. - Vente d'œufs et de volailles			
1° Poules pondeuses :			
- œufs de consommation (par pondeuse)			0,120
- œufs de couvaie (par pondeuse)			0,500
2° Autres espèces produisant des œufs à couver :			
- canes (par pondeuse)			0,800
- pintades (par pondeuse)			0,600
- dindes (par pondeuse)			1,200
II. - Vente d'œufs, de volailles et autres produits			
Exploitants avec salariés permanents (au sens de l'article L1024 du code rural) :			
- par pondeuse			1,020
Autres exploitants :			80,800
- par mille ou fraction de mille œufs de la capacité des incubateurs (à l'exclusion de celles des éclosiers), sous déduction d'une capacité en œufs égale à quinze fois le nombre de pondeuses taxées			1,600
III. - Vente de volailles de chair et de poussins démarrés :			
- par poulet vendu			0,050
- par poulet vendu sous label			0,180
- par poulet biologique vendu			0,200
- par canard vendu			0,175
- par canard sauvageon vendu			0,087
- par chapon vendu			0,950
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,500
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,180
- par oie à rôti vendue			0,450

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- par pintade vendue			0,085
- par pintade vendue sous label			0,200
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés vivants			1,500
- par couple reproducteur, pour les pigeons vendus ou livrés après abattage			2,000
Producteurs qui commercialisent eux-mêmes leurs volailles à des revendeurs détaillants après les avoir abattues et préparées dans leurs propres installations :			
- par poulet vendu			0,075
- par poulet vendu sous label			0,270
- par poulet biologique vendu			0,300
- par canard vendu			0,263
- par canard sauvageon vendu			0,131
- par chapon vendu			1,425
- par dinde ou dindon vendu (production fermière)			0,750
- par dinde ou dindon vendu (production industrielle)			0,270
- par oie à rôtir vendue			0,675
- par pintade vendue			0,128
- par pintade vendue sous label			0,300
III bis. - Vente d'oies et de canards gras			
1° oie :			
- prête à gaver (par oie vendue ou livrée)			1,500
- gavage seul (par oie vendue ou livrée)			3,000
- élevage et gavage (par oie vendue ou livrée)			4,500
2° canard :			
- prêt à gaver (par canard vendu ou livré)			0,450
- gavage seul (par canard vendu ou livré)			1,050
- élevage et gavage (par canard vendu ou livré)			1,500
En ce qui concerne les élevages annexés à une exploitation de polyculture, la tarification porte seulement sur les éléments dénombrés en sus de 100 oies ou de 200 canards.			
IV. - Vente de poulettes démarrées (par unité vendue)			0,130
<b>• Cultures des champignons :</b>			
- pour le premier salarié			4 803,00
- par salarié en sus			1 256,00
<b>• Cressiculture :</b>			
- pour chacun des 30 premiers ares		165,00	
- par are en sus		132,00	
<b>• Culture des endives</b>			
1. Endiviers n'employant pas de main-d'œuvre salariée	319,00		
Ce tarif est également applicable aux endiviers à titre exclusif, ainsi qu'aux producteurs dont les superficies cultivées en endives sont égales ou supérieures à la moitié des autres superficies cultivées quel que soit le montant des salaires versés.			
2. Endiviers employant de la main-d'œuvre salariée	104,00		
Doit être considéré comme n'employant pas de main-d'œuvre salariée tout endivier dont la déclaration (modèle 2460), pour l'année considérée, comporte un montant de salaire net inférieur à 4 202 €, cette somme étant ramenée à 2 521 € pour les endiviers livrant toute leur production à un centre de conditionnement.			
<b>• Elevages</b>			
<b>CAILLES :</b>			
- par unité vendue ou livré			0,15
- engraisseurs : par caille ordinaire			0,01
- engraisseurs : par caille sous label			0,02
<b>CAPRINS :</b>			
- production fromagère (par chèvre)			115,50
- production laitière			32,00
Application d'un abattement de 50 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
<b>CHIENS :</b> par reproductrice			969,00
<b>FAISANS :</b>			
- pour chacune des 250 premières pondeuses			14,00
- par pondeuse en sus de 250			9,00
- par faisan vendu, acheté à un jour			0,30

NATURE DES PRODUCTIONS	ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables (exploitant-fermier) (en euros)		
	Bénéfices forfaitaires à :		Autres éléments
	l'hectare	l'are	
1	2	3	4
- production de faisandeaux d'un jour : par pouleuse			10,00
LAPINS :			
- par reproducteur (mâle et femelle)			3,50
- engraisseur : par lapin vendu ou livré			0,00
OVINS : par brebis (Pacage sur le domaine public et les landes autres que celles de 1re catégorie).			16,00
Application d'un abattement de 40 têtes pour les élevages annexés à une exploitation de polyculture, au-delà d'1/2 SMI nationale. En deçà, tarif élevage spécialisé exclusivement.			
PERDRIX :			
- production de perdreaux à un jour et élevage : par couple			12,50
- par perdreau vendu, acheté à un jour			0,30
- production d'œufs de perdrix et de perdreau à un jour : par couple			7,50
PORCS :			
Naisseurs :			
- par porcelet vendu ou livré			1,25
- post-sevreurs : par porcelet vendu ou livré			0,55
Engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			1,25
Naisseurs-engraisseurs :			
- par porc vendu ou livré			2,45
VEAUX : par unité vendue ou livrée			6,00
• Escargots :			
- chairs transformées			10,23
• Cultures florales			
I. - Exploitations ne comportant pas de superficie chauffée			
Superficie couverte			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			232,18
- par are en sus			142,31
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			343,51
- par are en sus			199,29
c) Supérieure à 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 30 premiers ares			435,29
- par are en sus			244,82
II. - Exploitations comportant des superficies chauffées			
Superficie chauffée			
a) Egale ou inférieure à 20 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 50 premiers ares			257,18
- par are en sus			146,59
b) Supérieure à 20 % et ne dépassant pas 40 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			406,35
- par are en sus			219,43
c) Supérieure à 40 % et ne dépassant pas 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			565,80
- par are en sus			322,51
d) Supérieure à 60 % de la superficie totale :			
- pour chacun des 25 premiers ares			758,69
- par are en sus			432,45
• Cultures fruitières			
PETITS FRUITS (fraises, framboises, cassis et groseilles)			20,00
VERGERS DIVERS :			
- pour chacun des 3 premiers hectares	773,00		
- par hectare en sus	393,00		
• Cultures légumières de plein champ	1 883,00		
• Cultures maraîchères			
I. - Plein air :			
- pour chacun des 100 premiers ares			56,00
- par are en sus			44,80

